

Arrêt

n° 118 819 du 13 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous auriez vécu à Preshevë. Vous seriez originaire de la municipalité de Gnjilane, actuellement en République du Kosovo. Accompagnée de vos trois enfants mineurs, [F.], [S.] et [F.], et alors enceinte d'environ sept mois, vous avez introduit une demande d'asile le 5 août 2013 auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers 2002-2003, vous épousez [K.S.] et emménagez à Preshevë à son domicile.

Le 26 décembre 2008, votre mari est arrêté par la gendarmerie serbe, ainsi que d'autres Albanais de la vallée de Preshevë. Ils sont accusés de crimes de guerre. Lors de l'arrestation, [K.] aurait été battu, ainsi que ses frères qui vivaient dans la même parcelle. Vous et vos belles-soeurs auriez été violées par les gendarmes. Votre mari est emprisonné pendant deux années à Belgrade. Vous êtes certaine que cette accusation n'est fondée sur aucun fait, sachant votre mari innocent. Pendant cette période, vous rendez visite à votre mari à Belgrade tous les deux mois, en compagnie de votre beau-frère, [I.S.]. A ces occasions, vous subissez des fouilles corporelles très strictes et remarquez que votre mari est maltraité en prison.

Fin décembre 2010, [K.] est libéré et assigné à résidence. Peu de temps après, tout au début de l'année 2011, il aurait fui vers le Kosovo, pour ne plus jamais revenir à Preshevë. Il serait hébergé depuis ce moment chez sa soeur et d'autres proches de la famille résidant à Gnjilane. Dès la fuite de [K.], la gendarmerie serbe se serait remise à sa recherche, et serait passée régulièrement (deux ou trois fois par semaine) au domicile de votre belle famille. Ces visites auraient été menaçantes, voire brutales envers vous et votre belle-famille. Vous auriez vécu en vous déplaçant entre Preshevë et Gnjilane, soit une semaine sur deux à chaque endroit. A Gnjilane, vous auriez séjourné chez vos parents qui vivent toujours là-bas, et auriez pu aussi retrouver votre mari. Vous auriez continué à rentrer à Preshevë toutes les semaines pour vous occuper de vos beaux-parents, âgés et malades. Lors de ces déplacements, vous auriez toujours emmené vos enfants avec vous. Votre fils aîné aurait commencé sa scolarité par intermittence, entre Preshevë et Gnjilane. [K.] aurait finalement obtenu une carte d'identité au Kosovo, mentionnant son origine de Preshevë. Le 25 juillet 2013, alors à Preshevë et enceinte d'environ sept mois, vous auriez à nouveau reçu une visite de la gendarmerie chez vos beaux-parents. Vous voyant enceinte, les gendarmes vous auraient interrogée de manière menaçante à propos de votre mari. Vous auriez finalement été obligée de leur admettre que [K.] se trouvait au Kosovo. Vous auriez été sommée de faire en sorte que votre mari se présente à eux endéans le mois, faute de quoi ils s'en prendraient à vous et vos enfants.

Suite à cet événement, votre mari vous aurait conseillé de quitter la Serbie et de rejoindre vos beaux-frères en Belgique avec les enfants. Le 3 août 2013, vous seriez montée à bord d'un bus à Preshevë, en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport serbe émis à Vranje le 13/01/2010 et valable dix ans ; les passeports de vos trois enfants [F.], [S.] et [F.], émis à Vranje le 12/05/2010 pour l'aîné et le 1er/07/2013 pour les cadets ; votre certificat de mariage avec [K.S.] émis à Preshevë le 28/06/2013 ; une copie d'un document de l'unité spéciale de détention provisoire de Belgrade annonçant la remise en liberté de [K.S.] notamment, émis le 29/12/2010, et signé par votre mari, confirmant sa remise en liberté ; un ordre de perquisition émis le 24/12/2008 par la section des crimes de guerre du tribunal d'arrondissement à Belgrade pour l'adresse de votre mari à Preshevë ; la décision émise le 26/12/2008 par la direction de la police criminelle pour une détention provisoire de 48 heures de [K.S.] , à partir du 26/12/2008, citant des crimes de guerre dont il serait accusé ; un document manuscrit comportant plusieurs numéros de téléphones confisqués ; une copie d'un extrait d'une décision du tribunal d'arrondissement de Belgrade, datée du 26/01/2009, pour la prolongation de la détention provisoire de [K.S.] , notamment ; une copie de la décision du 18/02/2010 du Haut tribunal de Belgrade prononçant la prolongation de la détention provisoire de [K.], et des autres inculpés ; le magazine « Nacionalni » du 24/09/2012 relatant les faits et la procédure judiciaire en cours contre le groupe dit « de Gnjilane », dont votre mari ; la composition de famille de votre mari reprenant ses frères et soeurs ainsi que ses parents, émis le 14/06/2013 à Preshevë ; le certificat de naissance de votre fils [F.], émis le 28/06/2013 à Vranje ; le certificat de naissance de votre fille [S.], émis le 28/06/2013 à Preshevë ; le certificat de naissance de votre fils [F.], émis le 12/04/2010 à Preshevë ; votre certificat de naissance émis à Vranje le 22/11/2011 ; le certificat de naissance de votre mari émis à Preshevë le 31/05/2011 ; un DVD comprenant des enregistrements pris par les médias au moment de l'arrestation de votre mari, et suite à cette arrestation.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

Avant toute chose, soulignons que l'examen de votre dossier administratif et les informations objectives disponibles au CGRA permettent d'établir que vous êtes non seulement de nationalité serbe, mais également de nationalité kosovare. En effet, vous établissez que vous êtes citoyenne de la République de Serbie avec les documents d'identité que vous présentez. Mais vous figurez également sur les listes des électeurs de la municipalité de Gnjilane en République du Kosovo, ce qui permet d'établir que vous possédez la nationalité de ce pays (voir informations pays documents n° 1 à 3). Or relevons que la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés prévoit, en son article premier, section A 2°, 2e alinéa, ce qui suit : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Dans ce contexte, la crainte fondée de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile doit être analysée en regard des deux pays dont vous avez la nationalité : la Serbie et le Kosovo.

En ce qui concerne la Serbie, les faits que vous invoquez sont crédibles et établis par les différents éléments matériels que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile. Vos déclarations sont par ailleurs corroborées par les déclarations antécédentes de vos beaux-frères (les frères de votre mari reconnus réfugiés en Belgique). Ainsi, vous subissez une crainte fondée de persécution en Serbie, votre agent de persécution étant la gendarmerie serbe. Ces faits ne sont pas remis en cause.

En ce qui concerne le Kosovo, vous n'invoquez aucune crainte personnelle (CGRA notes d'audition p. 12). Rien ne permet donc d'écarter la possibilité de vous réinstaller dans ce pays, et d'y jouir de la protection des autorités présentes au Kosovo. A ce sujet, vous déclarez ne pas avoir d'endroit où loger au Kosovo, en dehors de chez vos parents. Mais appelée à expliquer pour quelles raisons vous ne pouviez pas vendre les biens immobiliers de votre mari à Preshevë et acheter ou louer un bien au Kosovo pour vous y installer, vos propos s'avèrent lacunaires et peu convaincants (pp. 11, 13). Les raisons invoquées, soit des raisons de nature purement économiques, n'ont aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés. A propos de l'identité et la nationalité de vos enfants, rien ne permet d'affirmer qu'en cas d'une installation au Kosovo, ils ne pourraient obtenir la nationalité kosovare de leur mère, ou, au minimum, des documents de séjour pour résider avec leurs parents.

Aussi, selon les informations objectives disponibles au CGRA (voir informations pays document n° 4), en tant que ressortissante kosovare, vous avez accès à une protection adéquate de la part des autorités présentes dans ce pays, en cas de problèmes avec des tiers. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, à propos de la situation actuelle de votre mari, relevons qu'il aurait maintenant obtenu une carte d'identité kosovare, et que selon vos déclarations, il vit à Gnjilane depuis presque 5 ans, sans que vous évoquiez le moindre problème concret de sécurité à son sujet (p. 11). Vous mentionnez l'éventualité d'une demande d'extradition de la Serbie au Kosovo, mais vous ne fondez vos propos sur aucun élément concret.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre passeport serbe, ceux de vos enfants, votre acte de mariage, vos actes de naissance, la composition familiale de votre mari attestent de votre identité, de votre lien familial avec [K.S.] , et de votre nationalité serbe. Ces éléments ne sont aucunement mis en cause ici. Toutes les autres pièces concernent l'arrestation et la procédure judiciaire de votre mari en Serbie. Aucun de ces faits n'est mis en doute.

En conclusion, votre crainte de retour en Serbie justifierait l'octroi du statut de réfugié en cas de nationalité unique de ce pays ; mais vous avez également la nationalité kosovare, et vis-à-vis du Kosovo, vous n'avez pas établi que vous subissiez une crainte fondée de persécution dans ce pays, ou un risque réel d'atteintes graves. Rien ne permet donc d'affirmer que vous ne pourriez vous y réinstaller, pour des raisons liées aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie des passeports de la requérante et de son fils [F.S.] ainsi que la copie de la page 1 des notes d'audition du conseil de la requérante.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée relève dans un premier temps que la requérante possède la nationalité serbe mais également la nationalité kosovare. Elle considère ensuite que ses craintes envers la Serbie sont établies mais qu'elle n'établit en revanche aucune crainte personnelle en ce qui concerne le Kosovo.

Elle en conclut que la requérante pourrait se réinstaller au Kosovo et jouir d'une protection des autorités présentes dans ce pays. Elle remarque que les raisons qu'elle invoque afin de démontrer qu'elle ne pourrait se réinstaller au Kosovo sont de nature économique et n'ont aucun lien avec les critères de la Convention de Genève. Elle ajoute que rien ne permet d'affirmer que ses enfants ne pourraient obtenir la nationalité kosovare en cas d'une installation au Kosovo. A l'appui d'informations à sa disposition, elle ajoute qu'en tant que ressortissante kosovare elle aurait une protection adéquate de la part de ses autorités en cas de problèmes avec des tiers. Quant à la situation actuelle de son mari, elle relève qu'il a obtenu une carte d'identité kosovare, qu'il vit à Gnjilane depuis presque 5 ans sans rencontrer de problème. Elle ajoute que la requérante n'apporte aucun élément concret concernant la demande d'extradition de la Serbie au Kosovo à l'encontre de son mari.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle insiste d'emblée sur le fait que la requérante n'a pas la nationalité kosovare. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse n'a jamais opposé à la requérante qu'elle était de nationalité kosovare. Quant aux documents d'identité du Kosovo dont disposerait son mari, elle affirme qu'ils ont été achetés et que ce sont des faux. Elle considère que la partie défenderesse a mené l'audition de manière ambiguë et n'a fait qu'essayer de rattacher la requérante au Kosovo. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué d'objectivité dans ce dossier. Quant aux pièces qui établiraient que la requérante est de nationalité kosovare, elle remarque pour l'une d'entre elles qu'elle est « *d'ordre général explicatif* » et par conséquent non pertinente et pour les autres qu'ils sont interpellant. En effet, elle estime que des doutes entourent l'obtention des listes d'électeurs que la partie défenderesse veut faire valoir, cette liste n'étant pas – d'après les recherches menées par la partie requérante - transmise aux autorités belges et la partie défenderesse n'ayant pas communiqué sur les circonstances de son obtention. Elle observe ensuite que cette pièce est un document à portée générale qui ne concerne pas directement la requérante et qui n'est pas suffisant pour établir la nationalité kosovare de cette dernière. Elle note que ces documents ne sont pas datés, la mention manuscrite ayant été apposée par la partie défenderesse. Elle observe ensuite que le nom de la requérante n'apparaît pas sur ce document. Enfin, elle soutient que le fait d'être repris sur une liste électorale ne suffit pas à établir une nationalité. Elle ajoute que le passeport de la requérante et celui de ses enfants est un passeport serbe et que pour pouvoir entrer et sortir du Kosovo, un cachet a été apposé. Elle conclut que si la requérante était kosovare, un cachet n'aurait pas été apposé mais surtout, elle n'aurait pas eu besoin de ses papiers pour entrer au Kosovo. Elle rappelle ensuite que le mari de la requérante ne vit pas sans craintes au Kosovo, que le fait qu'il soit sans statut au Kosovo implique nécessairement qu'il est dans l'impossibilité de régulariser sa situation au Kosovo ou qu'il ne veut pas le faire par peur. En ce qui concerne les craintes d'extradition formulée par la requérante, elle affirme qu'elles doivent s'entendre de façon large et qu'elle exprimait la crainte que son mari soit repris par les autorités serbes de quelque manière que ce soit.

4.4 En l'espèce, le Conseil considère à la lecture du dossier administratif que la nationalité kosovare de la requérante n'est pas établie. La requête répond en effet de manière pertinente aux arguments de l'acte attaqué et démontre à suffisance que rien n'indique que la requérante ou son mari auraient la nationalité kosovare. Le Conseil relève encore que les déclarations constantes de la requérante mettent en évidence que le mari de la requérante a dû payer la somme de 150 euros afin d'obtenir des papiers d'identité au Kosovo. Ainsi, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante, qu'il est plausible qu'il s'agisse de faux papiers étant donné que selon les informations récoltées par le conseil de la requérante ces documents sont gratuits, information nullement contestée par la partie défenderesse. Dès lors le Conseil ne peut affirmer que le mari de la requérante jouit de la nationalité kosovare et des prérogatives attachées à celle-ci, notamment concernant une possible protection des autorités.

4.5 Quant à l'argument de la partie défenderesse, repris dans sa note d'observations, selon lequel la liste des électeurs de 2009 et 2010 de Gnjilan permet d'établir que la requérante est ressortissante du Kosovo, le Conseil ne peut se rallier à cette conclusion. D'une part, comme le fait très justement remarquer la partie requérante, le nom de la requérante n'apparaît pas sur ces listes et, d'autre part, à considérer qu'il y figure, cette indication sur une liste électorale ne peut être considéré comme preuve d'identité. .

4.6 En conséquence de ce qui précède, le Conseil considère que les craintes de la requérante doivent être analysées à l'égard du pays dont elle possède effectivement la nationalité, à savoir la Serbie. Or, la partie défenderesse, dans son acte attaqué, affirme très clairement qu' « *en ce qui concerne la Serbie, les faits que vous invoquez sont crédibles et établis par les différents éléments matériels que vous avez produits à l'appui de sa demande d'asile. Vos déclarations sont par ailleurs corroborées par les déclarations antécédentes de vos beaux-frères (les frères de votre mari reconnus réfugiés en Belgique).*

Ainsi, vous subissez une crainte fondée de persécution en Serbie, votre agent de persécution étant la gendarmerie serbe. Ces faits ne sont pas remis en cause) ».

Le Conseil observe que les faits endurés par la requérante sont des faits considérés comme crédibles et graves pouvant s'analyser comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, les craintes exprimées sont elles aussi considérées comme établies.

4.7 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE